

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Abena Brimpomaa Akosah, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Yalin Gorica, EPEI et présidente
 Dana Sharkey, EPEI
 Richard Filion

ENTRE :)
)
)
 ORDRE DES ÉDUCATRICES) Vered Beylin
 ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
 ENFANCE) éducateurs de la petite enfance
)
 et)
)
 ABENA BRIMPOMAA AKOSAH,) se représentant elle-même
 EPEI n° 31699)
)
)
)
)
) Lonny Rosen,
) Rosen Sunshine s.r.l.,
) avocat indépendant

Date de l'audience : 20 juillet 2022

)
)

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 20 juillet 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 23 juin 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Abena Brimpomaa Akosah (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre de superviseure et copropriétaire du Jolly Ranchers Daycare Inc. (le « centre »), à Orangeville, en Ontario.

2. Le 22 novembre 2019 ou autour de cette date, en après-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu clôturé du centre, dont ■■■ (l'« enfant »). La membre a omis de compter les enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous là avant de revenir dans le centre. En conséquence, l'enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu. La température extérieure à ce moment était autour de 2 degrés Celsius et le temps était venteux.
3. Environ six minutes plus tard, un autre membre du personnel a aperçu l'enfant sur le terrain de jeu et a avisé la membre. Jusque là, la membre n'avait pas remarqué que l'enfant n'était pas avec son groupe. La membre est alors sortie et elle a ramené l'enfant dans le centre.
4. La membre a ensuite négligé de faire ce qui suit :
 - a) Elle a omis de remplir un rapport sur l'incident.
 - b) Elle n'a pas signalé l'incident au ministère de l'Éducation (le « ministère »).
 - c) Elle a omis d'informer les parents de l'enfant de l'incident.
5. Quatre jours plus tard, un autre membre du personnel a signalé l'incident au ministère. La membre a alors indiqué de fausses informations au ministère, en niant d'abord l'incident, puis en fournissant des informations fausses ou trompeuses au sujet de son implication dans l'incident.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits (pièce 2) ci-dessous, lequel reprend toutes les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ huit ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était superviseure et copropriétaire au centre.

L'incident

3. Le 22 novembre 2019 ou autour de cette date, en après-midi, la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu clôturé du centre, y compris un enfant non verbal. La membre a omis de compter les enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous là avant de revenir dans le centre. En conséquence, l'enfant en question est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu. La température extérieure à ce moment était autour de 2 degrés Celsius et le temps était venteux.
4. Environ six minutes plus tard, un autre membre du personnel a aperçu l'enfant sur le terrain de jeu et a avisé la membre. Jusque là, la membre n'avait pas remarqué que l'enfant n'était pas avec son groupe. La membre est alors sortie et elle a ramené l'enfant dans le centre.
5. La membre a ensuite négligé de faire ce qui suit :
 - a) Elle a omis de remplir un rapport sur l'incident.
 - b) Elle n'a pas signalé l'incident au ministère.

- c) Elle a omis d'informer les parents de l'enfant de l'incident.
6. Quatre jours plus tard, soit le 26 novembre 2019, un autre membre du personnel a signalé l'incident au ministère. Plus tard le même jour, un conseiller en programmes (le « CP ») du ministère a effectué une visite surprise au centre. Au cours de cette inspection, la membre a communiqué de fausses informations au CP, notamment :
- a) Le CP a demandé à la membre s'il y avait eu un incident où un enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu. La membre a répondu « Non ».
 - b) Le CP a alors rappelé à la membre qu'en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* (la « LGEPE »), il lui est interdit de communiquer de faux renseignements à un CP.
 - c) Le CP a redemandé à la membre si l'enfant avait été laissé sans surveillance. La membre a de nouveau répondu « Non » en précisant qu'elle se tenait dans le seuil de la porte qui mène au terrain de jeu et qu'elle surveillait l'enfant depuis cet endroit.
 - d) Le CP a examiné l'enregistrement des caméras de surveillance du centre et confirmé que l'enfant avait été laissé seul sur le terrain de jeu et que la porte qui y menait était fermée. Ce n'est qu'à ce moment que la membre a admis avoir laissé l'enfant seul sur le terrain de jeu.

Renseignements supplémentaires

7. La politique du centre concernant le respect de la LGEPE, laquelle était en vigueur en novembre 2019, prévoyait ce qui suit :
- a) « Le titulaire du permis [du centre] travaillera en collaboration avec le superviseur nommé pour s'assurer que les rapports d'incident grave sont remplis dans les 24 heures après avoir été informés d'un incident. »
 - b) « Le titulaire du permis [du centre] reconnaît l'importance d'adopter une conduite professionnelle en tout temps. Par conséquent, le titulaire du permis a mis en place la présente politique visant à assurer une tolérance zéro face à la falsification de documents ou à la communication d'informations fausses ou trompeuses par un de ses employés à tout représentant du ministère. »

- c) « La falsification de documents ou la communication d'informations fausses ou trompeuses par un employé [du centre] constitue un motif suffisant de congédiement immédiat, sans compensation financière. »
8. L'incident a été signalé à la Société d'aide à l'enfance (« SAE ») et les préoccupations au sujet d'une supervision inadéquate ont été vérifiées.
9. En conséquence de cet incident, le ministère a noté plusieurs manquements visant le centre, y compris avoir omis de soumettre un rapport d'incident grave dans les 24 heures, avoir communiqué sciemment des informations fausses ou trompeuses au ministère et avoir omis de produire un rapport écrit quotidien au sujet d'un incident ayant eu un impact sur la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant.
10. La membre s'est vue suspendre son rôle de superviseure au centre après l'incident, et elle ne travaille plus au centre.
11. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait ce qui suit :
- a) Elle admet avoir mal agi et elle regrette ce qu'elle a fait.
 - b) Elle regrette profondément d'avoir omis d'informer les parents de l'enfant de l'incident le jour même. Elle a appelé la mère de l'enfant pour discuter de l'incident le 26 novembre 2019, après la visite d'inspection du CP.
 - c) Elle a pris des mesures pour améliorer sa pratique.

Aveux de faute professionnelle

12. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
- a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
- i. omis de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants, en contravention de la norme I.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

Observations de l'Ordre

L'avocate de l'Ordre a rappelé que la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu clôturé du centre, dont l'enfant en question. La membre a omis de compter les enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous là avant de revenir dans le centre. En conséquence, l'enfant en question est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu. La température extérieure à ce moment était autour de 2 degrés Celsius et le temps était venteux. Environ six minutes plus tard, un autre membre du personnel a aperçu l'enfant sur le terrain de jeu et a avisé la membre. Jusque là, la membre n'avait pas remarqué que l'enfant n'était pas avec son groupe. La membre est alors sortie et elle a ramené l'enfant dans le centre. La membre, dans son rôle de superviseure, a négligé d'appliquer les politiques et procédures sur la documentation et le signalement de l'incident au ministère et aux parents de l'enfant.

L'incident a été signalé au ministère par un collègue et, pendant l'enquête, la membre a fourni des informations fausses et elle a menti sur son rôle dans l'incident. L'avocate de l'Ordre a soutenu que ces faits, aussi énoncés dans l'exposé conjoint des faits, soutenaient de toute évidence les allégations de faute professionnelle formulées dans l'avis d'audience. La membre a admis sa conduite et reconnu les allégations de faute professionnelle formulées dans l'exposé conjoint des faits. L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que cette conduite serait considérée par tout membre raisonnable de la profession comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

Observations de la membre

La membre a déclaré que son comportement était inacceptable. Elle a précisé qu'alors que l'exposé conjoint des faits stipule qu'elle ne travaille plus au centre, elle y a travaillé jusqu'au 3 juin 2022. Elle a aussi ajouté qu'elle a pris des mesures pour améliorer sa pratique depuis l'incident.

L'avocate de l'Ordre a précisé que l'exposé conjoint des faits avait été signé le 10 juin 2022 et que la membre ne travaillait plus au centre à ce moment; les faits convenus sont donc justes.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a conclu que l'incident s'est produit tel qu'il a été décrit dans l'exposé conjoint des faits et que l'aveu de la membre était volontaire et réfléchi. Le sous-comité est d'avis que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été corroborées par l'exposé conjoint des faits. Plus précisément, l'enfant était sous la responsabilité de la membre et celle-ci a omis de le surveiller adéquatement. En agissant de la sorte, la membre a contrevenu à plusieurs normes d'exercice de l'Ordre, notamment : à la norme I.B.4, en omettant de comprendre l'importance d'établir et d'entretenir des relations positives avec les familles et les collègues pour favoriser le bien-être des enfants; à la norme III.C.2, en omettant d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires; et à la norme III.C.5, en omettant d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu. Après avoir raccompagné l'enfant dans le centre, la membre a, par sa conduite, contrevenu : à la norme IV.B.1, en omettant de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle; et à la norme IV.C.4, en omettant de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'elle représente la profession en tout temps.

Même si les défauts de supervision représentent, malheureusement, le type de faute professionnelle le plus fréquemment examiné par le comité de discipline, l'incident en cause dans la présente affaire est particulièrement choquant. La membre, dans son rôle de superviseuse, était tenue de documenter et de signaler l'incident au ministère. Elle a non seulement omis de le faire, mais elle a également menti au sujet de l'incident pendant l'enquête. La gravité de sa conduite parle de l'intégrité de la membre, en plus de démontrer un manque de jugement et un mépris de ses responsabilités, d'une manière qui nuit à l'image de la profession. Le sous-comité estime que la conduite de la membre était malhonnête et que la membre a fait preuve d'un mépris total envers le bien-être et la sécurité de l'enfant. Une telle conduite ne peut être tolérée et pourrait

raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et par le public, en plus d'être indigne d'une membre de l'Ordre.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. douze (12) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de

70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), un cours sur l'éthique professionnelle (ayant été approuvé au préalable par la directrice).

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
 - h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois mois suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'il s'agissait d'une des plus graves situations de faute professionnelle qui soit portée à l'attention d'un sous-comité du comité de discipline. L'avocate de l'Ordre a recommandé au sous-comité de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant 12 mois et d'exiger que la membre suive et réussisse un cours sur l'éthique et un programme de mentorat à son retour au travail, en plus de lui imposer de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$. Ces modalités ont été présentées conjointement au nom de l'Ordre et de la membre.

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction devait tenir compte des facteurs aggravants et des facteurs atténuants propres à cette affaire.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les principaux facteurs aggravants dans cette affaire portent sur les faits suivants :

1. la membre était en position de confiance et d'autorité; à titre de superviseure, elle était tenue de respecter toutes les exigences de la loi et elle a omis de le faire;
2. l'enfant laissé sans surveillance était un bambin et non verbal;
3. la durée pendant laquelle l'enfant a été seul, soit six minutes;
4. la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'on ne l'avise;
5. l'enfant a été exposé à des conditions météorologiques dangereuses (2 degrés Celsius et venteux);
6. la membre a négligé de documenter l'incident et elle a omis de respecter les procédures de signalement du ministère;
7. la membre a omis de signaler l'événement comme incident grave dans les 24 heures prescrites, en contravention des exigences de la LGEPE, voire elle a tenté délibérément de dissimuler l'incident, lequel n'a finalement fait l'objet d'une enquête que parce qu'il a été signalé par un collègue;
8. la membre a menti au ministère et tenté de nuire à l'enquête;
9. la membre n'a pas signalé l'incident aux parents de l'enfant, au mépris de la relation de confiance avec ceux-ci; et
10. la conduite de la membre pourrait avoir un important impact négatif sur la profession et sur les parents qui lui confient leurs enfants.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté les facteurs atténuants suivants :

1. la membre a plaidé coupable et elle a accepté de signer un énoncé conjoint, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre;
2. la membre a collaboré avec l'Ordre pendant l'enquête et elle a admis sa faute; et
3. la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ huit ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait trois autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte :

1. l'enfant n'a pas été blessé;

2. l'incident n'a pas eu de conséquences affectives durables sur l'enfant; et
3. il s'agit d'un incident isolé.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir qu'une sanction appropriée doit répondre aux objectifs suivants :

1. elle doit d'abord adresser un message clair aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable;
2. elle doit ensuite décourager les autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance d'adopter une conduite semblable;
3. elle doit faire comprendre à la membre en particulier que sa conduite est inacceptable; et
4. elle doit également offrir à la membre une possibilité de réhabilitation.

Le sous-comité estime que la sanction proposée répond adéquatement à chacun de ces objectifs.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que les faits dans la présente affaire étaient uniques et que, même si le comité de discipline était fréquemment confronté à des défauts de supervision de jeunes enfants, aucune cause antérieure n'impliquait à la fois une supervision inadéquate et une conduite trompeuse/malhonnête. L'avocate de l'Ordre a néanmoins présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires. L'avocate de l'Ordre a fait valoir en s'appuyant sur ces causes que la sanction proposée est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice. Ces causes sont :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mvidi Helene Batulapuka*, 2021 ONOPE 7
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Alexandra Louise Forrestall*, 2022 ONOPE 4
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ban Al Azawi*, 2021 ONOPE 9

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation quant à la sanction ou à l'amende.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant :
 - a. douze (12) mois; ou
 - b. le délai nécessaire pour satisfaire aux conditions et restrictions énoncées aux alinéas 3(a) et 3(b) ci-dessous;

selon le délai le plus long.

Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.

3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Cours

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre devra suivre à ses frais et réussir, avec une note de passage minimale de 70 % (ou à la satisfaction de la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice ») si aucune note n'est attribuée), un cours sur l'éthique professionnelle (ayant été approuvé au préalable par la directrice).

- b. La membre devra fournir à la directrice une preuve d'inscription et de réussite de ce ou ces cours.

Mentorat

- c. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle. Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- d. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- e. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- f. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- g. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(e);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(e) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(f); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- h. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- i. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public parce qu'elle est tellement « déséquilibrée » par rapport aux circonstances de l'affaire qu'elle doit être rejetée.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée respecte tous ces objectifs. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Afin d'en arriver à sa décision, le sous-comité a tenu soigneusement compte de l'énoncé conjoint, des facteurs aggravants et atténuants présentés et de la jurisprudence citée par l'avocate de l'Ordre. Le sous-comité estime par conséquent que la suspension proposée s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité. Les deux causes antérieures impliquant un défaut de supervision ont entraîné des suspensions de six et neuf mois en plus d'autres conditions et limitations. Quant à la cause impliquant une conduite malhonnête et trompeuse, une suspension de 24 mois a été imposée en plus d'autres conditions et limitations. En tenant compte de ce qui précède, de même que des facteurs aggravants propres à cette affaire, le sous-comité a conclu que la sanction proposée était appropriée. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide des séances de mentorat professionnel et de cours sur l'éthique.

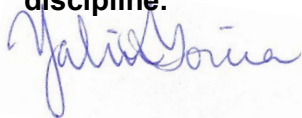
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trois (3) mois suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Yalin Gorica, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Yalin Gorica, EPEI
Présidente

9 août 2022

Date